

LE ROLE DE LA COUR SUPREME LIBANAISE EN MATIERE DE STATUT PERSONNEL

par

Pierre GANNAGE*

Je dois vous parler du rôle qu'à exercé la Cour de cassation dans les matières de statut personnel au Liban. Ce rôle est très important ; il est en même temps très original puisque l'intervention de la Cour de cassation a quand même conduit très souvent à poser et à définir les relations qui doivent être établies entre les diverses juridictions communautaires et les juridictions civiles . Ce rôle de la cour de cassation a été précisé par le législateur dans l'article 95 du nouveau Code de procédure civile. Le président TRABOULSI a rappelé tout à l'heure les dispositions de ce texte.

La Cour de Cassation a une triple mission. D'abord, elle doit résoudre les conflits de juridiction qui peuvent surgir entre les juridictions confessionnelles relevant d'autorités différentes. Elle doit également résoudre les conflits qui peuvent éclater entre les juridictions civiles et les juridictions confessionnelles. Enfin, la Cour de cassation doit s'assurer que les décisions des juridictions confessionnelles, avant d'être exécutées sur le territoire libanais, répondent aux exigences fondamentales du fonctionnement de la justice, et je crois que cette dernière fonction de la Cour de cassation a reçu ces derniers temps dans la jurisprudence de l'assemblée plénière des illustrations qui sont quand même très significatives.

Si on examine la jurisprudence de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation tout au long de ces dernières années, on constate qu'il y a trois orientations adoptées par la Cour.

- Une orientation que j'appellerai d'abord d'égalité entre les juridictions confessionnelles. La Cour de Cassation s'est toujours souciée de maintenir cette égalité.
- Une deuxième orientation visant à préserver l'unité du statut de la famille en empêchant que ce statut soit morcelé, par l'application des lois d'autorité différentes.

* Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth

- Enfin, la dernière fonction, c'est une fonction qui se rattache au respect par les juridictions confessionnelles des principes généraux du droit, c'est à dire de l'ordre public, un ordre public dont la cour de Cassation a voulu fixer les contours.

Je reprendrai très brièvement chacune de ces orientations:

S'agissant de l'égalité, cette égalité a d'abord été instaurée et établie par le tribunal des conflits sous la période mandataire. Elle signifie que dans le conflit de juridictions qui doit être réglé résolu, aucune juridiction ne bénéficie du fait de sa nature d'une supériorité par rapport aux autres juridictions, les juridictions sont placées sur un pied d'égalité et donc le conflit de juridictions et par le fait même le conflit des lois qui est sous-jacent au conflit des juridictions, est résolu sur la base du seul rattachement, c'est-à-dire sur le fondement de considérations purement juridiques. On va chercher à localiser les situations juridiques, à voir si elles se rattachent de manière prépondérante à telle ou telle autorité, et on va rendre les juridictions de cette autorité compétentes. Cela est très net dans la matière du mariage, d'ailleurs l'assemblée plénière de la Cour de cassation n'a fait ici que suivre les indications du législateur. L'autorité compétente, c'est l'autorité de célébration du mariage. Eh bien, dans ce domaine, sur le plan comparatif, le système libanais s'écarte évidemment des systèmes des Etats confessionnels c'est-à-dire des états où l'autorité publique est liée à une confession déterminée. Le droit libanais, dans ce domaine, reste fidèle à la Constitution libanaise puisque cette constitution enjoint à l'Etat de respecter les statuts personnels des diverses communautés mais en même temps elle n'affilie pas l'Etat à la confession d'une de ces autorités.

Le Liban est un pays multiconfessionnel, mais ce n'est pas un Etat confessionnel et évidemment, cette neutralité permet à la Cour de cassation de trancher les conflits de juridictions de manière objective à l'aide des techniques qui sont appliquées dans le droit conflictuel, notamment en droit international privé, avec une adaptation aux spécificités du droit libanais.

La deuxième orientation est une orientation visant à préserver l'unité du statut de la famille, cette orientation est importante du fait que ce statut peut être morcelé entre les divers droits des diverses communautés.

La Cour de cassation a la plupart du temps, au moins dans le droit de la famille légitime, cherché à maintenir l'application d'un droit homogène, d'un droit cohérent, puisque ce droit c'est le droit de l'autorité de célébration du mariage. Il s'applique dans toutes les matières qui dérivent du mariage : qu'il s'agisse de la filiation légitime, de la pension alimentaire, de la garde des enfants. Il y a là une unité qui se trouve ainsi préservée. Cette tendance n'est pas particulière au droit libanais, on la retrouve dans l'ensemble des pays où s'appliquent les droits confessionnels. Dans ces Etats également, la compétence de l'autorité de célébration du mariage, englobe les diverses matières qui en dérivent. Par

contre, les différences doivent être quand même soulignées entre le droit international privé des Etats occidentaux, et les droits intercommunautaires dans les pays d'Orient. Dans les droits occidentaux, aujourd'hui, il y a quand même un morcellement, un éclatement des divers éléments du droit de la famille qui se trouve souvent soumis à des législations différentes, et cette cohabitation de droits différents peut parfois quand même consacrer des incohérences.

Mais ici, les solutions du droit international privé ont été certainement influencées par l'évolution du droit de la famille en droit interne. L'affaiblissement du droit de la famille légitime en droit interne s'est nécessairement répercuté sur les règles du droit international privé, mais en même temps cette évolution a accentué cette divergence entre les droits orientaux et les droits occidentaux.

Enfin, la dernière orientation, est une orientation qui manifeste le souci de la Cour de Cassation de veiller à ce que les décisions des juridictions communautaires, avant de produire leurs effets, soient conformes aux principes généraux du droit libanais, et également aux exigences de l'ordre public. Cette mission de la Cour de cassation a été renforcée et consacrée par la loi du 5 janvier 1989 qui a précisé et complété l'art.95 du Code de procédure civile. Eh bien, l'application de ce texte par la voie de l'ordre public peut favoriser une extension considérable des pouvoirs de la Cour de cassation . Aujourd'hui, la Cour de cassation utilise la voie qui lui est ainsi tracée pour s'assurer dans chaque cas si les décisions des juridictions confessionnelles ont été rendues conformément aux exigences essentielles du droit procédural. Exigences essentielles du fonctionnement de la justice. C'est ainsi que la Cour de cassation a pu censurer à plusieurs reprises les juridictions confessionnelles, lorsque les décisions rendues ne l'avaient pas été en observant quand même la liberté de défense du défendeur, lorsque le principe du contradictoire a été méconnu, lorsque la règle de l'autorité de la chose jugée également avait été violée.

Enfin, il s'agit dans tous ces cas, de constater qu'un ordre public procédural n'est pas d'un ordre public qui touche au fond même des décisions des juridictions confessionnelles.

La cour de Cassation s'est toujours interdit de s'immiscer dans l'appréciation du fond de ces décisions. Non seulement parce que la cour de Cassation ne constitue pas quand même un degré supérieur, une juridiction supérieure par rapport aux tribunaux confessionnels mais parce qu'elle a toujours estimé qu'elle devait respecter finalement l'autonomie des autorités religieuses qui sont seules habilitées à interpréter les dispositions de leurs droits respectifs.

Et finalement, en guise de conclusion, ces brèves observations auront rappelé les deux idées suivantes: à savoir que dans un Etat multiconmunautaire, un Etat pluraliste, comme l 'Etat libanais, la fonction de la Cour de cassation est une fonction spécifique, qui s'écarte peut être de celle qu'elle exerce dans les autres pays. La cour de cassation, dans la mesure du possible, cherche à établir

un ordre multiconmunautaire, en empêchant que chaque juridiction confessionnelle ne vienne empiéter sur les prérogatives des autres juridictions, en empêchant également à ce que les particuliers ne spéculent sur la multiplicité des autorités religieuses, pour arriver à des objectifs qui ne sont pas toujours licites. Et, la mission de la Cour de cassation au Liban vise à régler les relations des autorités confessionnelles et de l'autorité civile, et là, il est bon de constater que la politique jurisprudentielle de la Cour de cassation a été une politique restrictive, c'est-à-dire que la Cour de cassation a toujours interprété de manière très stricte les textes qui définissent la compétence des juridictions religieuses de manière - autant que possible- à élargir la compétence des juridictions civiles et, par cette voie discrète, à favoriser progressivement la laïcisation du droit.

Débats :

Ibrahim TRABOULSI : Merci, Monsieur le Professeur, pour l'exposé que vous venez de faire. Je voudrais, avant de reprendre le débat, m'arrêter sur une prise de position des autorités religieuses musulmanes à Dar al Fatwa en 1987, qui protestaient contre l'application des articles 95 et 738. Ces autorités réunies ont alors considéré que l'application de ces deux articles constitue une ingérence dans les affaires internes des communautés musulmanes et que les parties lésées auraient toujours le droit de porter plainte ou d'attaquer le jugement faisant l'objet d'une telle opposition par devant les instances mêmes; cela veut dire qu'ils pourront toujours se pourvoir en cassation devant la même instance, devant la même juridiction. Ce communiqué avait fait tâche d'huile. Les autorités religieuses chrétiennes, elles, ont répondu par des jugements et non par un rassemblement. Considérez vous, Professeur, que l'application des deux articles 95 et 738, au vu du rôle qu'à toujours exercé la Cour de cassation depuis 1924, constitue une restriction à la délégation de pouvoir qu'exerce ces autorités religieuses; ou serait-elle un simple contrôle permettant de vérifier la violation éventuelle de la compétence ou des règles de droit public ?

Pierre GANNAGE : Tout d'abord, je ne pense pas que la justice confessionnelle puisse être qualifiée de justice déléguée. Je ne pense pas qu'on puisse dire que les autorités confessionnelles exercent leur pouvoirs en vertu d'une délégation de l'Etat. La justice confessionnelle est une justice reconnue par l'Etat. Elle est reconnue dans des matières déterminées que le législateur a voulu lui-même préciser. Et je crois que les autorités confessionnelles, de même que l'Etat, n'ont pas intérêt à parler de délégation. Les autorités confessionnelles, du moins les autorités non musulmanes, traditionnellement, ont tenu à affirmer leur autonomie dans les matières qui leurs sont reconnues. Et l'Etat lui même n'a pas intérêt à être enchaîné par les positions de ces juridictions. L'Etat reconnaît les décisions de ces juridictions et ces décisions peuvent donc être exécutées dans cette mesure. Voilà la première précision.

La deuxième précision concerne cette fois-ci l'interprétation de l'article 95, précisé et complété par la loi de 1989. Je ne pense pas que cette description soit nouvelle, enfin, elle n'a fait que consacrer et entériner les positions des juridictions antérieures, comme la jurisprudence du Tribunal des conflits, sous la période mandataire. Position également de l'assemblée plénière avant 1989. Après tout, il s'agit de l'ordre public procédural, il ne s'agit pas de l'ordre public quand au fond, et la Cour de cassation est très claire dans ses motifs; elle a toujours affirmé qu'elle ne pouvait pas s'immiscer dans l'appréciation du fond des dispositions des autorités religieuses. Mais en même temps, il ne lui serait pas possible, je crois, de favoriser l'exécution de décisions qui ont été rendues dans la méconnaissance des principes essentiels du fonctionnement de la justice, et malheureusement, nous avons beaucoup de décisions des juridictions confessionnelles qui ont été rendus parfois sans que le défendeur ait été cité et

sans qu'il ait eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense. Et là, il est normal que l'assemblée plénière de la Cour de cassation adopte une position similaire à celle qu'elle adopte lors de l'exequatur des décisions étrangères.

Ibrahim TRABOULSI : Merci, Monsieur le Professeur. Je voudrais vous poser quelques questions sur le rôle qu'exerce la Cour de cassation en tant que cour de règlement des conflits entre les juridictions. Entre les juridictions confessionnelles ou dans le cas d'un conflit de juridiction entre les autorités civiles et les juridictions confessionnelles, y a-t-il une élévation du conflit? Y a-t-il une autorité qui élève le conflit devant la Cour de cassation ?

Pierre GANNAGE : Mais les parties ont toujours la possibilité de saisir l'assemblée plénière de la Cour de cassation de même que le Ministère public, qui a également cette possibilité.

Ibrahim TRABOULSI : Nous donnons la parole au Professeur Kesmat GEDDAWI, Professeur à la Faculté de droit de Ain Chams au Caire et avocat au barreau du Caire. Professeur GEDDAWI va nous faire partager l'expérience égyptienne quand au rôle exercé par la Cour Suprême sur les jugements émanant des tribunaux confessionnels en Egypte.